

PROCES –VERBAL

Séance du 15 octobre 2025

Par convocations individuelles expédiées le 07/10/2025 aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal de Hem-Monacu, est invité à se réunir le 15/10/2025 à 18 heures 00.

L'An deux mil vingt cinq, le quinze octobre à dix huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Bernard DELEFORTRIE, Maire.

Etaient présents :

Mr DELEFORTRIE Bernard	Mr SAINT-SOLIEUX Jean-Michel	Mr HENOT Marc
Mr ABERBOUR Pascal	Mr DERACINOIS Jean-Michel	Mr CONRATTE Hervé
Mr PAATSCH Gérard	Mme DEL FABBRO Marie-France	

Absent(s) excusé(s) : Mr QUEVAL Morgan,

Secrétaire de séance : Mr ABERBOUR Pascal

Signature du dernier PV :

Le PV de la séance du 18 juin 2025 a été signé par le secrétaire de séance et Monsieur le Maire.

1- Remboursement de la mise à disposition du personnel et du matériel communal - Budget camping :

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que lors de l'élaboration du budget 2025 du camping municipal, il avait été nécessaire d'évaluer entre autres, la dépense relative au frais de personnel et aux fournitures diverses.

L'estimation s'est faite en se basant sur le temps passé par les agents communaux pour l'entretien des espaces verts, des sanitaires et des chalets du camping, de la comptabilité, de la mise à disposition de matériel et de diverses fournitures.

Le montant avait été établi et arrondi aux sommes suivantes :

- Frais de personnel : 42 000 €
- Divers - autres : 2 000 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

Que le budget camping remboursera à la commune la somme totale de 44 000 € pour l'année 2025, correspondant aux frais de personnel et de fournitures diverses.

2- Participation à la protection sociale complémentaire des agents communaux Garantie Assurance Santé :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 septembre 2025 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositif de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de participer à compter du 1er janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie assurance santé, souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 15 € (quinze euros), à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie assurance santé, qui devra justifier de sa cotisation chaque année et de tout changement éventuel pour bénéficier de cette participation.

3- Participation à la protection sociale complémentaire des agents communaux **Garantie Maintien de salaire :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis du comité technique en date du 9 septembre 2025 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositif de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de participer à compter du 1er janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 7 € (sept euros), à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie maintien de salaires, qui devra justifier de sa cotisation chaque année et de tout changement éventuel pour bénéficier de cette participation.

4- Finances - Annulation de titres de recettes – Budget Camping :

Le Conseil Municipal, sur le rapport et la proposition de Monsieur le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Considérant que l'annulation d'un certain nombre de titres de recettes requiert l'approbation du Conseil Municipal,

Considérant la situation économique du redevable, n'ayant jamais utilisé l'emplacement n°31 du camping,

DECIDE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

D'accepter de renoncer au recouvrement des titres de recettes émis sur l'exercice 2025 d'un montant total de 735,19 € dont le détail suit :

Numéro de titre	Date d'émission	Montant
117	07/05/2025	105,03 €
141	27/06/2025	157,54 €
147	02/07/2025	157,54 €
155	13/08/2025	157,54 €
156	03/09/2025	157,54 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance
Mr ABERBOUR Pascal

Le Maire
Bernard DELEFORTRIE

